



Suspension d assurance habitation

Par **izno93**, le **20/11/2010** à **11:02**

Bonjour,voila mon probleme , en 2009 j ai payer ma cotisation avec du retard (3 mois) j avais complètement oublié et je ne retrouve aucune trace du recommandé que l assurance affirme m avoir envoyé comme par hasard un sinistre à eu lieu dans la copropriété dont je ne suis en aucun cas responsable(fuite d eau tres ancienne qui a carrement désagregé la chape de ciment qui me sépare de l appart de mon proprio) les differentes compagnie d assurance ; mon proprio et la copropriété ont mis en place la convention CIDRE donc mon assurance aurait du intervenir ce qu elle refuse pour cause de suspension, donc voila mes questions , puis je attaquer mon proprietaire pour vice caché meme si j etais en defaut d assurance ? est ce que le terme suspension d assurance existe dans mon cas (n aurait il pas du me resilier ?) tout les documents que m a fournie mon assureur montre qu il n y a aucun trou dans les dates (prime encaissé en totalité) les nouvelles condition de contrat me disent que j etais assuré mais malgré tout il m affirme que j étais suspendu merci d avance pour vos réponse

Par **aiemac**, le **20/11/2010** à **14:50**

bonjourmon proprio et la copropriété ont mis en place la convention CIDRE; ce ne sont pas eux qui l'ont mise en place: il s'agit d'une convention inter assureurs, non opposable aux assurés et dont ceux-ci, réciproquement, ne peuvent se prévaloir.ceci étant, elle est effectivement parfaitement applicable en l'espèce, que vous soyez assuré ou pas.dans cette hypothèse, c'est alors l'assureur de la collectivité qui intervient pour indemniser les dommages immobiliers et embellissements.pour vos dommages personnels (mobilier), il va vous falloir le cas échéant vous débrouiller tout seul pour en demander réparation au responsable ou à son assureur.puis je attaquer mon proprietaire pour vice caché meme si j etais en defaut d assurance ?que vous

soyez assuré ou pas n'a pas d'incidence sur le fait que vous soyez dédommagé de **vos** pertes par le responsable. rnvotre bailleur, sauf à ce que l'immeuble soit un immeuble locatif (et donc pas une copropriété comme vous l'énoncez) n'a pas à répondre des dommages qu'un tiers vous occasionne (cf [1725CC](#)). rnque vous ne soyez pas assuré est par contre un critère pour que vous soyez déchu de votre droit au bail. rn[citation]est ce que le terme suspension d assurance existe dans mon cas (n aurait il pas du me resilier ?)[/citation] rnvous pouvez parfaitement être suspendu sans pour autant être résilié. rnce suivant les dispositions de l'article [L 113-3 CdA](#). rnle sinistre est donc survenu entre le 30eme et le 39eme jour après la mise en demeure de votre assureur.

Par **izno93**, le **20/11/2010 à 19:06**

bonsoir, rn_ en fait 3 assurances rentrent el ligne de comptern _assurance copropriété rn _ assurance propriétairern _ mon assurancern et la convention CIDRE a été mis en place par le premier qui a pris la plus grosse part mais mon assurance refuse de prendre à sa charge sa quote part (pour suspension de mon contrat) donc mon proprio me reclame la somme qui aurait du etre pris en charge par mon assurance rn_ en fait je n ai pas eu reelement de dégat mis à part le fait que je n ai pas pu habiter mon appart pendant les travaux rn _ c est une dalle séparant mon appart de celui de mon proprio qui a été desagreger par une fuite tres ancienne rn_ le sinistre à eu lieu apres le 39eme jour

Par **chaber**, le **21/11/2010 à 07:22**

Suite au non-paiement après mise en demeure recommandée le contrat est suspendu après 30j, et il est très souvent prévu la résiliation au 40ème jour. rnrnSi un règlement intervient dans la période de suspension les garanties sont de nouveau acquises dès le lendemain midi du jour du paiement. rnrn[citation] les nouvelles condition de contrat me disent que j etais assuré mais malgré tout il m affirme que j étais suspendu [/citation] votre assureur a donc établi un nouveau contrat? rnrnL'expert Aie-Mac vous a déjà répondu. rnrnSi vous n'êtes pas à l'origine de ce dégats des eaux, vous n'avez pas à intervenir dans un règlement. Que vous réclame le propriétaire?

Par **izno93**, le **21/11/2010 à 10:32**

Bonjour, rn_ Non jstement aucun nouveau contrat mon assureur a garder le meme contrat malgré mon gros retard de paiement (meme si cela n a aucune valeur juridique cela n etais pas volontaire) rn - meme numero de contratr rn -prime encaissée en totalité rn - aucun trou dans les dates rnrn_ Mon proprietaire me réclame la somme qu aurai du prendre à sa charge mon assureur au nom de la convention CIDRE rnrnmerci beaucoup . rncordialement

Par **aiemac**, le **21/11/2010 à 16:53**

[citation]Mon propriétaire me réclame la somme qu'aurai du prendre à sa charge mon assureur au nom de la convention CIDREn[/citation]rnvotre bailleur ne peut en aucun cas vous réclamer cette somme.rndemandez-lui le fondement juridique de sa réclamation!rnl'indemnité ne vous aurait été versée **que** du fait de la convention.rnen droit commun, elle est à charge de l'assurance du bailleur, qui pouvait exercer un recours contre le responsable.rnmais conventionnellement; c'est l'assureur de la collectivité qui intervient et indemnise donc les dommages qu'aurait autrement du prendre votre assureur.rnil n'y a donc aucune raison pour que le bailleur vous la réclame **en plus**...rnrnsi d'aventure votre bailleur persistait, dites-lui de porter l'affaire devant le tribunal: pour réduire à néant ses prétentions, il vous suffit de faire état des dispositions de l'article 7c de la loi de 89, qui stipule que votre responsabilité est exonérée du fait d'un tiers.

Par izno93, le 21/11/2010 à 22:10

bonsoir,rn _ Merci pour vos réponses , mais l'étude des différents textes de loi et vos réponses m'amenent d'autres questions plus pointues sur mon problème , je fais donc une synthèse de mes questions et reviens vers vousrncordialement et encore merci